

# POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

## Organisation de Ringuette de Boucherville

La vérification des antécédents judiciaires permet de déterminer si les antécédents d'un potentiel bénévole peuvent jeter des doutes sur son intégrité. L'Organisation de Ringuette de Boucherville (ORB) n'est donc pas à l'abri et est confrontée à des situations dans lesquelles les membres de son personnel ou toute personne qu'elle mandate peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence, pour ne nommer que ceux-là. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, elle met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

Aux fins de l'application de la présente Politique, il est entendu par :

- Antécédents judiciaires : Toutes infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu, et toutes accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale.
- Infraction criminelle : Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
- Infraction pénale : Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.
- Accusation encore pendante : Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.
- Ordonnance judiciaire : Décision rendue par un juge qui oblige une partie à faire ou à ne pas faire quelque chose. Une ordonnance peut être temporaire ou définitive.

- Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
  - Est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
  - Court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à lui ou elle.

## APPLICATION

Toute personne énumérée ci-dessous (mandataires) doit accepter de fournir une preuve de vérification de ses antécédents judiciaires suivant les modalités prévues à la présente Politique :

- Tous les membres du Conseil d'administration de l'ORB. Il est à noter que la personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires pour l'ORB fait partie et est nommée par le Conseil d'administration.
- Toutes les personnes ayant un mandat d'intervenir auprès d'une clientèle de moins de 18 ans dans le cadre d'une activité relevant directement ou indirectement de l'ORB (principalement les membres du personnel entraîneur de chaque équipe).
- Tous les arbitres (officiels) âgés de plus de 18 ans fédérés dans l'ORB.

En marge du champ d'application, l'ORB a la responsabilité de :

- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses bénévoles et officiels.
- Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger, ceux et celles pouvant être qualifiés de personnes vulnérables, des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

## CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par les lois en vigueur au Québec. En conséquence, ces renseignements ne sont accessibles et utilisables que par les personnes désignées et autorisées en raison de leurs fonctions sur le Conseil d'administration de l'ORB.

## DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

La personne visée par la vérification des antécédents judiciaires (mandataire) s'engage à :

- Compléter sa déclaration d'antécédents judiciaires dans les délais prévus par lui-même et présenter deux pièces d'identité officielles (physiquement).
- Déclarer tout antécédent judiciaire, déclaration de culpabilité, d'accusation encore pendante ou d'ordonnance judiciaire.
- Déclarer à la personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires pour l'ORB, dans les dix (10) jours où il ou elle en est informée, de tout changement relatif à ses antécédents judiciaires.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES POUR L'ORB

- Coordonne et soutient l'application de la Politique et des procédures en découlant (voir la section « Procédures de fonctionnement » à la page suivante).
- Préserve la confidentialité des renseignements.
- Procède à l'identification de tous les membres de l'ORB nécessitant une vérification des antécédents judiciaires, et ce, tel que mentionné à la partie « APPLICATION » en utilisant la dernière version à jour du formulaire « Consentement à une vérification – Empêchements pour le secteur vulnérable » fourni par le Service de police de l'agglomération de Longueuil.
- S'assure que les personnes visées reçoivent l'information nécessaire relative au processus de vérification des antécédents judiciaires dans les délais prévus.
- Transmet les formulaires complétés au Centre de données – Loi accès du Service de police de l'agglomération de Longueuil situé au 7151, boulevard Cousineau, Saint-Hubert, Québec, J3Y 9K5, et ce, dès que possible au début de chaque nouvelle saison afin que les résultats soient obtenus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Informe le Conseil d'administration de l'ORB lorsqu'un demandeur ou une demanderesse reçoit un résultat pouvant présenter des empêchements à ses fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées dans l'ORB, et ce, faisant suite à la vérification de ses antécédents judiciaires.

## CRITÈRES DE FILTRAGE

Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :

- Infractions à caractère sexuel.
- Infractions liées à la violence.
- Infractions de vol et de fraude.
- Infractions liées aux alcools, drogues et stupéfiants.

## PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT

Le processus de vérification des antécédents judiciaires se fait dès le début de la saison. La vérification est refaite à chaque année.

La personne responsable de la vérification des antécédents judiciaires pour l'ORB reçoit et examine la déclaration ou le consentement pour vérification des antécédents judiciaires afin de s'assurer de sa conformité.

Si la personne responsable constate que le ou la potentielle mandataire possède des antécédents judiciaires, il ou elle doit en informer le Conseil d'administration de l'ORB et en déterminer la nature. Pour ce faire, la personne responsable contacte le ou la potentielle mandataire pour obtenir plus de détails et transmet l'information au Conseil d'administration de l'ORB qui devra par la suite se consulter pour prendre une décision à cet effet.

- Si le Conseil d'administration de l'ORB vient à la conclusion que les antécédents judiciaires ne sont pas en lien avec les fonctions exercées ou à être exercées et ne sont pas liés aux critères de filtrage ci-haut mentionnés, le Conseil d'administration informe par écrit le ou la potentielle mandataire qu'il ou elle peut poursuivre ses activités auprès de l'ORB.
- Toutefois, si le Conseil d'administration de l'ORB en vient à la conclusion que les antécédents judiciaires sont en lien avec les fonctions exercées ou à être exercées et / ou sont liés aux critères de filtrage ci-haut mentionnés, le Conseil d'administration informe le ou la potentielle mandataire que sa demande est rejetée et qu'il ou elle doit se retirer de ses activités avec l'ORB.

## DISPOSITIONS FINALES

Les résultats de la vérification des antécédents judiciaires sont conservés dans les dossiers. Ces dossiers sont conservés selon les règles établies par la Politique sur la protection des renseignements personnels.

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'attribution ou le maintien d'un mandat auprès de l'ORB. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.